



## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Séance du 23/10/2019**

Présents : DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;  
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne,  
Echevins;  
BIARD Eric, Président du CPAS;  
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS  
Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, THONET Florent,  
GOENE Hary, FASSIAUX-LOOTEN Françoise, MEESEN Stéphan, GENOVA Martine,  
CORDIER Gaston, BENOIT Marie-Pierre, Conseillers communaux;  
PETIT Sylvain, Directeur général f.f. ;  
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

### **OBJET : Service Finances - Taxe sur les commerces de nuit**

Le Conseil communal,  
En séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L. 1122-20, L. 1122-24, L. 1122-26 §1, L. 1122-30, L. 1122-31, L. 1124-40 §1<sup>er</sup>, L. 1133-1 et 2, L. 3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L. 3132-1, L. 3321-1 à L. 3321-12 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice en date du 14/10/2019 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 14/10/2019 joint en annexe ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour satisfaire aux mieux ces besoins ;

Considérant les nuisances provoquées par les clients de ces établissements : arrivés et départs bruyants des clients en pleine nuit, stationnement anarchique aux abords, bouteilles cassées et autres déchets en pagaille dans les environs immédiats. Que ces différents éléments entraînent des coûts importants pour la surveillance et le nettoyage du domaine public. Qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces conséquences financières sur les gestionnaires des commerces de nuit qui en sont la cause ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1<sup>er</sup>

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, un impôt sur les commerces de nuit en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de nuit, il faut entendre :

- Tout établissement dont la surface commerciale ne dépasse pas une surface nette de 150m<sup>2</sup>,
- Dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autre, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place,
- Qui ouvre ou reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quelque soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette, il faut entendre :

- La surface destinée à la vente,
- Et accessible au public y compris les surfaces non couvertes.
- Cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

#### Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale, ou par tous les membres d'une association qui exploite un commerce de nuit sur le territoire de la Commune tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **21.50 euros le m<sup>2</sup>** de surface commerciale nette avec un **plafond de 2 970 euros** pour les **établissements de 50 m<sup>2</sup> et plus**. Pour les établissements de **moins de 50 m<sup>2</sup>**, le **plafond** est fixé à **800 euros**.

#### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 5

L'Administration communale adresse aux contribuables une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

#### Article 6

Conformément à l'article L. 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% par rapport au montant de la taxe normalement due.

S'ajoute également les frais de 10 euros correspondant à l'envoi d'un courrier recommandé ayant pour objet le rappel de l'obligation de paiement de la dite taxe. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L. 3321-1 à L. 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L. 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

#### Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L. 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Secrétaire,  
(s) Sylvain PETIT

Par le Conseil communal,

Le Président,  
Denis DANVOYE

Le Directeur général f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Sylvain PETIT

Denis DANVOYE